

A.Millet Lavage

Société à responsabilité limitée
Au capital de 5000 euros
Siège social : 6 La Haute Hubelière
53300 CHANTRIGNE

STATUTS

Statuts constitutifs

A.Millet Lavage
Société à responsabilité limitée
Au capital de 5000 euros
Siège social : 6 La Haute Hubelière
53300 CHANTRIGNE

STATUTS

Le soussigné,

Monsieur Anthony Louis Thierry MILLET,
né à Mayenne (53), le 04 décembre 1987,
de nationalité française et résident français au sens de la réglementation fiscale en
vigueur,
demeurant 6 La Haute Hubelière 53300 CHANTRIGNE,
célibataire, non lié par un pacte civil de solidarité, ainsi déclaré,

A établi ainsi qu'il suit, les statuts d'une société à Responsabilité Limitée qu'il a décidé
d'instituer.

Article 1 : FORME

La Société est une Société à responsabilité limitée. Elle est régie par les dispositions du
livre deuxième du Code de commerce, par toutes autres dispositions légales et
réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Article 2 : OBJET

La société a pour objet :

- nettoyage de poulailler,
- nettoyage de tous bâtiments professionnels ou non, agricoles, industriels,
commerciaux, artisanaux ou autres
- prestations de services,
- vente de tous produits de nettoyage, d'entretien,
- travaux agricoles,

et plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, juridiques,
économiques ou financières, civiles ou commerciales, mobilière et immobilières, se
rattachant à l'objet sus indiqué ou tous autres objets similaires ou connexes, de nature à
favoriser directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son
développement.

La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de société nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

Article 3 : DÉNOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale : **A.Millet Lavage**

Les actes et documents émanant de la société, et destinés aux tiers indiqueront la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "**Société à Responsabilité Limitée**" ou des initiales "**S.A.R.L.**" ou « **EURL** » et de l'énonciation du capital social.

Article 4 : SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 6 La Haute Hubelière
53300 CHANTRIGNE.

Il pourra être transféré en tout autre endroit par décision de l'associé unique ou par assemblée extraordinaire des associés.

Article 5 : DURÉE

La société est constituée pour une durée de 99 ans, à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation, prévus aux présents statuts.

Article 6 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le **1^{er} janvier** et se termine le **31 décembre** de chaque année.

Par exception, le premier exercice commencera au jour de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés et se clôturera le 31 décembre 2025.

Article 7 : APPORTS

Le fondateur effectue les seuls apports en numéraire suivants, à savoir :
Monsieur Anthony MILLET apporte une somme en numéraire de **CINQ MILLE EUROS** (5000 €).

Soit un total d'apports en numéraire de CINQ MILLE EUROS (5000 €).

La somme de 5000 euros a été déposée avant la signature des présents statuts au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation auprès de la Banque CREDIT MUTUEL, ainsi qu'en atteste le certificat établi et délivré par ladite banque.

Ces sommes ne pourront être retirées par le gérant de la société ou son mandataire que sur présentation du certificat délivré par le greffier du tribunal de commerce du lieu du siège social attestant l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés.

Article 8 : CAPITAL SOCIAL

COMPOSITION

Le capital est fixé à la somme de **CINQ MILLE EUROS (5000 €)**. Il est divisé en CINQ MILLE PARTS (5000 parts) d'UN EURO (1 €) chacune, numérotées de 1 à 5000, entièrement libérées, souscrites en totalité et attribuées intégralement à **Monsieur Anthony MILLET**.

MODIFICATION

1 - Augmentation du capital social

Sur décision de l'associé unique ou décision collective extraordinaire des associés, le capital social pourra être augmenté en une ou plusieurs fois, soit par la création, avec ou sans prime, de parts nouvelles ordinaires ou privilégiées, soit par majoration du montant nominal des parts existantes.

Les parts nouvelles sont souscrites et libérées soit en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles, soit par apports en nature, soit par incorporation de bénéfices, réserves ou primes d'émission.

2 - Réduction du capital social

1 - Le capital social peut être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, par décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés.

2 - Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, le montant des capitaux propres de la Société devient inférieur à la moitié du capital social, l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'assemblée générale extraordinaire des associés, décident dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, s'il y a lieu de prononcer la dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est

intervenue, et sous réserve des dispositions relatives au montant minimum du capital, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital.

En cas d'inobservation des prescriptions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu valablement délibérer.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution de la Société, si au jour où il statue la régularisation a été effectuée.

Article 9 : INCIDENCE DU REGIME MATRIMONIAL OU DU PACS

9-1. Apporteurs ou acquéreurs communs en biens

S'il est fait emploi de biens communs pour faire un apport à la société ou acquérir des parts sociales, la qualité d'associé est reconnue à celui des époux qui fait l'apport ou réalise l'acquisition.

Toutefois, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil, la qualité d'associé est également reconnue, pour la moitié des parts souscrites ou acquises, au conjoint qui a notifié à la société son intention d'être personnellement associé. A cet effet, l'époux apporteur ou acquéreur de parts doit, un mois avant la réalisation de l'apport ou l'acquisition des parts, avertir son conjoint, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, du projet d'apport ou d'acquisition, et doit en justifier dans l'acte d'apport ou d'acquisition des parts.

Si le conjoint, ainsi averti, notifie son intention de devenir associé lors de l'apport ou de l'acquisition, l'acceptation de l'apport ou l'agrément de l'acquéreur vaut pour les deux époux. Si cette notification est postérieure à l'apport ou à l'acquisition, le conjoint n'acquiert la qualité d'associé que s'il est agréé par la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Lors de la délibération sur l'agrément, l'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

La décision des associés est notifiée au conjoint par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'agrément résulte, soit de la notification de la décision des associés ci-dessus prévue, soit du défaut de réponse dans le délai de deux mois à compter de la notification du conjoint. En cas de refus d'agrément, l'époux associé conserve cette qualité pour la totalité des parts.

9-2. Apporteurs ou acquéreurs liés par un PACS

En cas d'apport de biens indivis ou d'acquisition de parts par un tiers souscripteur lié par un PACS, l'acte d'apport ou d'acquisition devra mentionner les dispositions retenues dans le cadre de l'article 515-5 du Code civil.

Le (La) partenaire de l'apporteur ou de l'acquéreur lié(e) par un PACS devra être agréé selon les conditions ci-après prévues sous l'article «Cessions de parts sociales».

Article 10 : PARTS SOCIALES

SOUSCRIPTION

Les parts sont souscrites en totalité par les associés. Elles représentent des apports en numéraire et en nature.

La Société peut émettre des parts sociales en rémunération des apports en industrie qui lui sont effectués. Ces parts sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social.

Les parts sociales d'industrie sont attribuées à titre personnel. Elles ne peuvent être cédées et sont annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation des prestations dues par ledit titulaire.

REPRÉSENTATION

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables, les droits de propriété résultent des statuts, des actes modificatifs ainsi que des actes portant cession ou mutation de parts sociales.

DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne droit, proportionnellement au nombre de parts créées, à une quotité dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation.

Elle donne droit également à participer aux décisions collectives (une voix dans tous les votes et délibérations). Sauf exceptions légales, les associés ne sont tenus à l'égard des tiers (responsabilité) qu'à concurrence du montant de leurs apports (parts qu'ils possèdent).

Les droits et obligations attachés aux parts sociales suivent ces dernières dans quelques mains qu'elles passent.

La propriété d'une part emporte de plein droit l'adhésion aux statuts de la société et aux résolutions (décisions) régulièrement prises.

Les représentants ayant droit, conjoint et héritiers de l'un des associés (même s'ils comprennent des mineurs ou des incapables), ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens, papiers ou valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions régulièrement prises.

INDIVISIBILITÉ DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles. Si elles sont détenues par des copropriétaires indivis, ceux-ci sont tenus de se faire représenter auprès de la société par l'un d'eux.

A défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

Dans l'hypothèse d'une indivision successorale, celle-ci est considérée comme un seul associé quel que soit le nombre de parts détenues par cette indivision.

Lorsque les parts sociales sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives autres que celles relatives à l'affectation des résultats sociaux.

TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Cessions

Les cessions de parts sociales doivent être constatées par écrit (actes notariés ou sous seings privés). Les cessions ne sont rendues opposables à la société qu'après avoir été signifiées par huissier à la société ou acceptées par elle dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du Code Civil ou encore par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de dépôt.

Elles ne seront opposables aux tiers qu'après l'accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les cessions ou transmissions sous quelque forme que ce soit des parts sociales appartenant à l'associé unique sont libres.

En cas de pluralité d'associés, les parts ne peuvent être cédées librement qu'entre associés. Elles ne peuvent être cédées au conjoint, aux ascendants ou descendants, à des personnes étrangères à la société (tiers) qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales.

Transmission "entre vifs"

La transmission des parts sociales de l'associé unique est libre.

En cas de pluralité d'associés, un membre de la Société ne peut librement céder à titre gratuit tout ou partie de ses parts sociales.

Toute transmission entre vifs à titre gratuit doit faire l'objet d'une demande d'agrément notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, par le donateur à la société, à son associé ou à chacun de ses co-associés, indiquant les nom, prénom, profession, adresse, date et lieu de naissance du (des) bénéficiaire(s), ainsi que le nombre de parts dont la transmission est envisagée.

L'agrément du(des) donataire(s) est donné par décision collective prise à la majorité des associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales.

Il peut aussi résulter du défaut de réponse dans les deux mois à compter de la date de réception de la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la décision est notifiée au donateur qui peut renoncer à la transmission.

Transmission de parts sociales par décès

La société n'est pas dissoute par l'incapacité ou le décès de l'associé ou d'un des associés.

Elle continue entre le ou les associés survivants, en cas d'absence d'associés survivants, elle continue entre les héritiers ou ayants droit du ou des associés décédés.

En présence d'associés survivants, les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé qui désirent être associés doivent obtenir l'agrément des associés survivants.

L'agrément ou le refus d'agrément est délivré par décision collective prise à la majorité des associés survivants représentant au moins les deux tiers des parts sociales, dans les deux mois de la notification de la demande de l'héritier faite par lettre recommandée avec accusé de réception. Les parts de l'associé décédé ne sont pas prises en compte.

A défaut de décision dans ce délai, l'agrément est réputé acquis.

Dans l'attente de la décision d'agrément et en cas d'indivision, les héritiers ou ayants droit participent jusqu'au partage des parts transmissibles, à la vie de la société par l'intermédiaire d'un mandataire qui les représente. Notamment ce dernier sera convoqué aux assemblées mais ne participera pas aux votes. Les parts de l'associé décédé seront gelées ; elles ne seront pas prise en compte pour le calcul des majorités jusqu'à la décision d'agrément.

Il en sera de même en l'absence d'indivision, tant que l'héritier n'aura pas été agréé.

En cas de refus d'agrément, les droits sociaux correspondants doivent être rachetés soit par le ou les associés survivants, soit par un ou plusieurs tiers agréés par eux, soit par la société elle-même.

Transmission par suite de dissolution ou de liquidation de communauté

La qualité d'associé, en cas de dissolution ou de liquidation de communauté, ne peut être acquise qu'avec l'agrément des associés donné par décision collective prise à la majorité des associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales, à l'exception du conjoint déjà associé.

Article 11 : GÉRANCE

NOMINATION DU GÉRANT

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par les associés, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat. Les gérants sont nommés par décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts sociales ou par l'associé unique.

Est nommé en qualité de premier gérant de la Société :

Monsieur Anthony MILLET,
demeurant 6 La Haute Hubelière 53300 CHANTRIGNE,
associé unique comparant aux présentes.

Le mandat qui lui est confié est fixé sans limitation de durée.

POUVOIRS DU GÉRANT

Le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société.

Il a seul la signature sociale et doit consacrer aux affaires sociales tous les soins nécessaires.

Il peut faire tout acte de gestion dans l'intérêt de la société sauf décisions réservées à l'assemblée générale.

Dans les rapports avec les tiers, la Gérance est investie des pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société et agir en son nom en toute circonstance, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux. Ainsi, la société est engagée même par les actes de la gérance qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffit à constituer cette preuve.

En cas de pluralité de gérants, chacun d'eux peut effectuer tous actes de gestion dans l'intérêt de la société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était gérant unique.

Chaque co-gérant dispose du droit de s'opposer à toute opération non encore conclue. Cependant, cette opposition ne sera pas opposable aux tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance. La conclusion des opérations s'apprécie différemment selon le type d'opérations visées.

En matière contractuelle, l'opposition doit intervenir avant l'échange des consentements. Pour les actions en justice engagées par la Société, la date limite de validité de l'opposition correspond à la date de dépôt de la requête au greffe du Tribunal compétent.

L'opposition du co-gérant peut être faite sous une forme quelconque pourvu qu'elle soit nettement affirmée.

Le gérant peut sous sa responsabilité personnelle, conférer toutes délégations spéciales et temporaires pour des opérations déterminées à tout mandataire agréé par l'ensemble des associés ou l'associé unique. En cas de pluralité de gérants, le choix de ce mandataire devra être décidé par eux en agissant conjointement et d'un commun accord.

RÉMUNÉRATION

En rémunération de ses fonctions le gérant a droit à un traitement qui est fixé par décision de l'associé unique ou décision ordinaire des associés, ainsi qu'au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

CESSATION DES FONCTIONS

La cessation des fonctions du premier gérant ne donne pas lieu à modification des statuts.

Les fonctions du ou des gérants cessent par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions ou révocation.

Démission

La démission d'un gérant n'entraîne pas la dissolution de la société.

En effet, le gérant a le droit de renoncer à ses fonctions, à charge pour lui, d'en informer l'associé unique ou l'ensemble des associés, six mois avant la clôture de l'exercice, par lettre recommandée avec accusé de réception. Ce changement ne prendra effet qu'à la date du commencement de l'exercice suivant (sauf dérogations accordées par les associés).

Révocation

Conformément à la loi, tout gérant, y compris celui désigné dans les présents statuts, est révocable par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts.

Si les deux associés sont égaux et que le gérant est associé, il ne peut être révoqué que par décision de justice.

Un gérant peut être révoqué par le Président du Tribunal de Commerce, pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Décès

Le décès du gérant n'entraîne pas la dissolution de la société. En cas de décès d'un gérant, la gérance sera exercée par le gérant survivant, s'il en existe un. Tout associé pourra provoquer une décision collective des associés à l'effet de nommer un nouveau gérant.

En cas de décès du gérant unique, le commissaire aux comptes ou tout associé convoque l'assemblée des associés à seule fin de procéder au remplacement du gérant.

RESPONSABILITÉ

Le ou les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement selon le cas, envers la société et les tiers, des infractions aux dispositions légales et réglementaires, de la violation des statuts, des fautes commises dans la gestion.

Article 12 : CONVENTIONS entre le GÉRANT (ou un associé) et la SOCIÉTÉ

1 - Les conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales (article L 223-20 du Code de commerce), qui interviennent directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses Gérants ou associés, sont soumises à la procédure d'approbation prévue par la loi.

Ces dispositions s'appliquent aux conventions passées avec une Société dont un associé indéfiniment responsable, un Gérant, un administrateur, un Directeur Général, un membre du Directoire ou un membre du Conseil de surveillance, est également associé ou Gérant de la SARL.

2 - Lorsque la Société n'est pas pourvue de Commissaire aux comptes, les conventions conclues par le Gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

3 - La procédure d'approbation et de contrôle prévue par la loi ne s'applique pas aux conventions conclues par l'associé unique, Gérant ou non. Toutefois, le Gérant non associé ou le Commissaire aux comptes, s'il en existe un, doivent établir un rapport spécial.

4 - Les conventions conclues par l'associé unique ou par le Gérant non associé doivent être répertoriées dans le registre des décisions de l'associé unique.

Article 13 : CONVENTIONS INTERDITES

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

Toutefois, si la société exploite un établissement financier, cette interdiction ne s'applique pas aux opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées à l'alinéa 1^{er} du présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 14 : COMMISSARIAT AUX COMPTES

La nomination d'un Commissaire aux comptes est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements, dans le cadre d'un audit légal classique ou de l'audit légal réservé aux petites entreprises. Elle est facultative dans les autres cas.

En cas de pluralité d'associés, la nomination d'un Commissaire aux comptes peut également être décidée par décision ordinaire des associés. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Enfin, une minorité d'associés représentant au moins un tiers du capital peut obtenir la nomination d'un Commissaire aux comptes sur demande motivée auprès de la Société.

Le Commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

Article 15 : DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE OU DES ASSOCIÉS

L'associé unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi aux associés réunis en assemblée générale. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

Les décisions de l'associé unique sont constatées dans un registre côté et paraphé dans les mêmes conditions que le registre des procès-verbaux des assemblées.

En cas de pluralité d'associés, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Dans l'exercice de son droit de participer aux décisions collectives, chaque associé a le

droit de se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux, ou par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux, ou par toute autre personne de son choix.

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux et celles soumises aux associés, à l'initiative des associés ou du commissaire aux comptes, ou encore d'un mandataire judiciaire, sont prises en assemblées. Les autres décisions seront prises, au choix du gérant, soit en assemblée, soit par consultation écrite des associés, soit par consentement unanime des associés exprimé dans un acte.

Les décisions peuvent être ordinaires ou extraordinaires conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

L'assemblée est convoquée soit par un gérant, soit à défaut, par le commissaire aux comptes ou par un ou plusieurs associés dans les conditions prévues par la loi. Elle se déroulera au lieu du siège social. La discussion ne pourra porter que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Tout associé peut demander au président du tribunal de commerce statuant en référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès verbal qui mentionne : la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms, qualité du Président, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Ce procès verbal est établi et signé par les gérants sur un registre spécial tenu au siège social et coté et paraphé par l'autorité compétente.

Les décisions d'assemblée générale ordinaire concernent notamment :

- l'approbation des comptes de l'exercice, l'affectation et la répartition des résultats,
- La rémunération de la gérance
- Rémunération des comptes courants d'associés
- Convention de blocage des comptes courants associés.

Sauf disposition expresse contraire des présents statuts, **les décisions ordinaires** sont adoptées par un total de voix correspondant à **plus de la moitié des parts sociales** que ce résultat soit obtenu par le vote d'un seul ou de plusieurs associés. Si cette majorité n'est pas obtenue, sur 2^{ème} convocation, les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants, à la condition expresse de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Les décisions de nomination ou de révocation du gérant sont toujours prises à la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales.

Décisions prises en assemblée générale extraordinaire :

L'assemblée générale extraordinaire des associés est compétente pour toutes les décisions tendant à modifier directement ou indirectement les présents statuts ; ainsi que dans tous les cas où ceux-ci lui donnent expressément compétence, notamment :

- la prorogation de la durée de la société,
- la modification du mode d'administration de la société et des pouvoirs de la gérance dans ses rapports avec les associés,
- la modification du mode de réunion et de délibération des assemblées,
- le retrait d'un associé et la fixation de ses modalités,
- la scission de la société,
- la fusion de la société,
- la dissolution de la société et la nomination d'un ou plusieurs liquidateurs, ainsi que la détermination de leurs pouvoirs,
- la transformation en une autre forme sociétaire etc....

Les décisions sont adoptées par les associés (présents ou représentés) représentant au moins sur première convocation un quart des parts sociales et sur deuxième convocation un cinquième des parts sociales. A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les modifications sont décidées **à la majorité des deux tiers des parts** détenues par les associés présents ou représentés.

La décision d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou réserves est prise par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Les associés ne peuvent si ce n'est à l'unanimité changer la nationalité de la société, obliger un des associés à augmenter son engagement social, ou encore transformer la société en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions.

Article 16 : COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, ainsi que les comptes annuels (bilan, compte de résultat, annexes), en se conformant aux dispositions législatives et réglementaires.

Article 17 : AFFECTATION ET RÉPARTITION DES RÉSULTATS

Définitions

1) Réserve légale :

A peine de nullité de toute délibération contraire, il est fait sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au

moins affecté à la formation d'un fonds de réserve dit « *Réserve légale* ».

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire, lorsque la réserve atteint le dixième du capital social.

2) Bénéfice distribuable :

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice distribuable peut être attribué à l'associé unique s'il le décide. Lorsque la Société comprend plusieurs associés, la part attribuée aux associés sur ce bénéfice est déterminée par l'assemblée générale.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

3) Réserves et report à nouveau :

L'associé unique ou l'assemblée peut décider l'inscription, à un fond de réserves et au compte report à nouveau, de tout ou partie des bénéfices distribuables. Elle fixe l'affectation ou l'emploi des bénéfices ainsi inscrits à ces comptes. Ils peuvent être affectés notamment au financement des investissements de la société.

4) Sommes distribuables :

Le total du bénéfice et des réserves distribuables, diminué le cas échéant des sommes inscrites à un fonds de réserves et au compte report à nouveau, constitue les sommes distribuables.

Répartition des bénéfices - dividendes

1) Affectation des bénéfices :

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'associé unique ou décidées par l'assemblée générale.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence des sommes distribuables, l'assemblée générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes. Toutefois, lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société – depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire – a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice.

Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice défini au précédent alinéa.

Tout dividende distribué en violation des règles ci-dessus énoncées est un dividende fictif.

2) Paiement des dividendes :

Conformément à l'article 2277 du code civil, la prescription de cinq ans est applicable aux dividendes non réclamés.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'associé unique ou l'assemblée générale ou, à défaut, par la gérance.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice ; la prorogation de ce délai peut être accordée par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête, à la demande de la gérance.

3) Répétition des dividendes :

Aucune répétition de dividendes ne peut être exigée, hors les cas de distribution de dividendes fictifs, ou de distribution d'un intérêt fixe ou intercalaire. Dans ces cas, l'action en répétition se prescrit par trois ans à compter de la distribution des dividendes.

En outre la société doit prouver que les bénéficiaires de la distribution avaient connaissance du caractère irrégulier de celle-ci, ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

Article 18 : COMPTES COURANTS D'ASSOCIÉS

Les associés, ou l'associé unique, pourront verser en compte courant d'associés, avec le consentement de la gérance, toutes sommes que la gérance jugera utile aux besoins de la société. Les conditions de fonctionnement de ces comptes, la fixation des intérêts, les délais pour retirer les sommes sont arrêtés dans chaque cas par accord entre la gérance et l'associé en application des dispositions relatives aux conventions soumises à procédure spéciale.

Ces comptes courants ne pourront jamais être débiteurs.

Article 19 : DROIT DE COMMUNICATION

Tout associé a droit à toute époque, de prendre par lui même et au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : Bilans, comptes de résultat, annexes, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès verbaux de ces assemblées.

De même à toute époque, il a le droit d'obtenir au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande.

Article 20 : TRANSFORMATION

La société pourra se transformer en société commerciale de toute autre forme ou

société civile s'il y a lieu sans que cette opération n'entraîne la création d'une personne morale nouvelle. Cette transformation sera décidée aux conditions requises selon le type de société retenu, et à la majorité requise pour la modification des statuts.

Article 21 : DISSOLUTION et LIQUIDATION

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite, ou la déconfiture d'un associé, ainsi que par le redressement judiciaire ou la liquidation judiciaire de l'un des associés.

La société est dissoute à l'arrivée du terme à défaut de prorogation.

La dissolution anticipée de la société peut être décidée à tout moment par l'associé unique ou les associés dans les conditions prévues pour les assemblées générales extraordinaires.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Lorsque la Société comporte un associé personne physique ou plusieurs associés, la dissolution entraîne sa liquidation.

Cependant, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce et des Sociétés. La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

Sa dénomination sociale est alors suivie de la mention "société en liquidation". Cette mention, ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs associés ou non, désignés par les associés. A défaut, par ordonnance du Président du tribunal de commerce statuant requête de tout intéressé.

Un contrôle de liquidation peut être décidé par les associés en l'absence de commissaires aux comptes, et effectué par un ou plusieurs mandataires, désignés à la majorité en capital des associés.

Le liquidateur (ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs) représente la société ; il a les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif. Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des charges, est attribué aux associés, et partagé entre eux proportionnellement au nombre de leurs parts à titre de remboursement du capital non amorti en premier lieu et de répartition de biens ensuite.

Cas particulier des capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique ou les associés en cas de pluralité d'associés décident s'il y a lieu de la dissolution anticipée de la société dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du 2ème exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par l'associé unique ou les associés doit être publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social déposée au greffe du Tribunal de Commerce du lieu du siège social et inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés. A défaut par le gérant ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Dans tous les cas, le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

Article 22 : CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre associés et la société, soit entre associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout associé doit faire élection du domicile, dans le ressort du tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement faites à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet du procureur de la République près le tribunal de grande instance du lieu du siège social.

Article 23 : ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

Préalablement à l'immatriculation de la société et en vue de l'accomplissement de l'ensemble des formalités, des actes nécessaires à la constitution et à la réalisation de

l'objet social, tous pouvoirs sont conférés à l'associé unique fondateur : **Monsieur Anthony MILLET**.

I - **Monsieur Anthony MILLET**, associé unique, a établi un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la Société en formation avec l'indication pour chacun d'eux, des engagements qui en résulteront pour la Société. Cet état est annexé aux présents statuts.

L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés entraînera de plein droit reprise par la Société desdits actes et engagements.

II - En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, **Monsieur Anthony MILLET**, associé unique et seul Gérant, agira au nom et pour le compte de la Société en formation, jusqu'à son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Il passera les actes et prendra les engagements pour le compte de la Société, notamment :

- ouvrir tous comptes bancaires ou postaux.
- négocier et obtenir toutes avances en compte courant nécessaires pour le démarrage de la société;
- signer tout bail ou tout autre acte nécessaire à l'activité,
- négocier et obtenir tous financements nécessaires à ce sujet,
- établir tous devis et facture.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes et pièces, faire toutes déclarations et affirmations, élire domicile, substituer en tout ou en partie et généralement faire le nécessaire.

Conformément à l'article 6 alinéa 3 du décret numéro 78-704 du 3 juillet 1978, les actes et engagements seront repris par la société, par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés et seront réputés avoir été contractés par elle dès l'origine.

III - Tous pouvoirs sont donnés au gérant désigné ci-dessus, pour remplir toutes formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements et notamment pour signer tous avis à insérer dans un journal d'annonces légales.

FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présents et de leurs suites seront pris en charge par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés.

Déclarations fiscales

Enregistrement : l'associé unique n'a pas souhaité soumettre le présent acte à l'enregistrement.

Régime fiscal : l'associé unique décide que les résultats de la SARL unipersonnelle seront soumis au régime de l'impôt sur les sociétés.

DECLARATIONS

L'associé unique désigné dans le préambule des statuts ci-dessus, déclare :

- Avoir la pleine capacité d'aliéner ou de s'obliger.
- Ne pas être en état de cessation de paiement et n'avoir fait l'objet d'aucune des mesures prévues par la loi numéro 67-563 du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire, la liquidation de biens, la faillite personnelle et les banqueroutes ou la loi numéro 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises.

SIGNATURE ELECTRONIQUE

Le signataire convient de signer électroniquement les statuts conformément aux dispositions des articles 1366 et suivants du Code civil, par l'intermédiaire de la plateforme «DOCUSIGN» laquelle est conforme au règlement eIDAS (UE) 910/2014, qui assurera la sécurité et l'intégrité des copies numériques du contrat, conformément aux lois sur la signature électronique.

Le signataire reconnaît et accepte par la présente que la signature via le processus électronique susmentionné est effectuée en pleine connaissance de la technologie mise en œuvre, de ses conditions d'utilisation et des lois sur la signature électronique, et, en conséquence, renonce irrévocablement et inconditionnellement à tout droit qu'il peut avoir à engager toute réclamation et / ou action en justice, résultant directement ou indirectement de ou concernant la fiabilité dudit processus de signature électronique et / ou la preuve de son intention de prendre part à la présente à cet égard.

En outre, conformément aux dispositions de l'article 1375 du Code civil, l'obligation de remise d'un exemplaire original papier au signataire n'est pas nécessaire comme preuve de ses engagements et obligations. La remise d'une copie électronique du contrat directement par DOCUSIGN au signataire constitue une preuve suffisante et irréfutable des engagements et obligations.

Monsieur Anthony MILLET Date :	Mention manuscrite « <i>Bon pour acceptation des fonctions de gérant</i> »  Signé par : AF917CA5C696443...
---	--

ANNEXE :

LISTE DES ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIETE AVANT SIGNATURE DES STATUTS

En euros

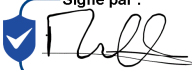
LISTE DES FACTURES	MONTANT H.T.	MONTANT TTC
CERFRANCE : Constitution SARL contrat de prestation	1370,00	1644,00
Annonce légale - MEDIALEX		
SARL LAMY - devis numéro DV0547 du 23/10/2024- acompte versé 6000 €	72520,00	87024,00

Cet état a été signé préalablement à la signature des statuts.

Il est destiné à être annexé aux dits statuts dont la signature par l'associé unique emportera reprise de ces actes au compte de la société au moment de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

le

Monsieur Anthony MILLET

Signé par :

AF917CA5C696443...